



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2021

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la RD 782, contournement du Faouët, dans les communes du FAOUËT et de LANVENEGEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.411-2 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine notamment le livre V ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2022 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2021 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé, Isole, Laïta approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération du Faouët sur le territoire des communes du Faouët et Lanvenegen ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1^o du code de l'environnement emportant dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement présentée le 2 avril 2021 et complétée le 16 novembre 2021 et le 9 janvier 2023, par le Conseil Départemental du Morbihan, sis 2 rue de Saint Tropez BP 400 56 009 Vannes cedex représenté par son président ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 6 avril 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ellé, Isole, Laïta du 20 mai 2021 et du bureau de la CLE du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 2 décembre 2021 ;

Vu les demandes de compléments du 16 juillet 2021 et du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis n°MRAe 2021-009088 du 18 janvier 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 18 janvier 2022 actualisé en juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 24 février 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN remis par le pétitionnaire le 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme favorable avec réserve sur la demande de dérogation du 2 mai 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement de la RD 782, contournement du Faouët, dans les communes du Faouët et Lanvenegen pour la période du 16 août au 15 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice du 24 septembre 2023 ;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise au département du Morbihan par la commissaire enquêtrice le 20 octobre 2023 et la réponse du département du 10 novembre 2023 ;

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commissaire enquêtrice du 15 novembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lanvégen et du Faouët, respectivement du 14 septembre 2023 et du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 portant prorogation du délai de décision pour le projet de contournement de la RD 782, sur les communes du Faouët et de Lanvégen ;

Vu la délibération du 19 avril 2024 portant sur la déclaration de projet par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Morbihan a décidé de donner une suite favorable aux réserves émises par la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique relative au projet susvisé et à la réserve figurant à l'avis conforme du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 16 mai 2024 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 24 mai 2024, pour observations dans un délai maximum de 15 jours du projet d'arrêté d'autorisation environnementale emportant dérogation à la protection des espèces et autorisation de défrichement relatif à l'aménagement de la RD 782, contournement de la RD 782, dans les communes du Faouët et Lanvégen

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 6 juin 2024, confirmées par lettre du 13 juin 2024 ;

Considérant que conformément aux articles L.181-1-1° et L.181-2-5° et 11° du code de l'environnement, le projet de travaux d'aménagement de la route départementale 782 et de contournement routier de la commune du Faouët relève des installations, ouvrages, travaux et activités, dits IOTA et que sa réalisation est conditionnée à l'obtention d'une autorisation environnementale qui tient également lieu de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et d'autorisation de défrichement ;

Considérant que ce projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale consiste en la création de 2 820 mètres linéaires de chaussée neuve à 2 X 1 voie, plus trois giratoires et deux bassins de rétention d'eaux pluviales ;

Considérant que l'aménagement de la RD 782 conduit à des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques en phase travaux et après aménagement.

- le projet conduit à 2 nouveaux rejets, collectant une surface de 6,69 ha et intercepte une surface de bassin versant naturel de 16,23 ha, soit 22,92 ha ;
- le projet conduit au franchissement de 4 cours d'eau (longueur totale de 112,55 m) et déviation de 52 m de ruisseau (19 m en aval de l'OH 1 ; 33 m en amont de l'OH 6), soit un total de 164,55 m ;
- le projet conduit à la destruction d'1.77 ha de zones humides ;
- le projet conduit à une perte de surface de zone inondable de 1 577 m² et une perte de volume de 1 580 m³ de Zones d'Expansion des Crues ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- le système de rétention des eaux pluviales constitué de 2 bassins de rétention à ciel ouvert limitera le débit d'eau à 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale et permettra de diminuer les concentrations moyennes de polluants dans les eaux de ruissellement avant leur rejet dans les zones humides ou les cours d'eau ;

- les mesures de réduction des impacts sur les cours d'eau lors de l'implantation d'ouvrages hydrauliques (aménagement du lit d'étiage, recharge granulométrique, banquettes « petite faune ») prévues au projet permettent de garantir la continuité écologique ;
- les aménagements prévus au projet, liés à la dérivation de 52 ml de cours d'eau intermittent, seront réalisés selon un profil et un tracé s'appuyant sur les caractéristiques naturelles des cours d'eau bretons (sinuosité, section du lit mineur, diversité des faciès d'écoulement) ;
- les mesures compensatoires prévues au projet permettront de restaurer la continuité écologique du Park Charles (ou pont Lan), affluent de l'Inam, à travers la prise en charge d'une opération identifiée dans le CTMA de l'Ellé ;
- ces mesures compensatoires visent à compenser l'impact du projet sur 165 ml de cours d'eau dont 85 ml de couverture par les ouvrages hydrauliques ;
- les mesures d'étrépage d'une zone humide et d'enlèvement de souches pour un volume estimé à 1 620 m³ permettent de compenser la perte d'un espace de 1 577 m² de surface de zone inondable de l'Inam et de ses affluents (équivalent à 1 580 m³ de stockage de crue) ;
- les mesures prévues au projet assurent, pour 1,77 hectares (ha) de zones humides impactées, une compensation à hauteur de 4,79 ha en zones humides fonctionnelles conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé et à l'article 6 du règlement du SAGE Ellé, Isole, Laïta ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Elle, Isole, Laïta en vigueur ;

Considérant que le projet répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic et permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du PGRI Loire-Bretagne susvisés ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires ;

Considérant que l'aménagement de la RD 782 conduit à la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction de spécimens et/ou la destruction d'habitats de 35 espèces d'oiseaux, 17 espèces de mammifères, 4 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles et 2 espèces d'invertébrés ;

Considérant qu'il peut être dérogé au régime de protection des espèces et des habitats selon les conditions prévues aux articles L.411-2 (4° - c), R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, à savoir tout d'abord, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, puis en cas d'absence de solutions alternatives et enfin sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet de contournement du Faouët s'inscrit dans un contexte à forts enjeux en termes de sécurité, de santé publique et d'économie :

- le projet de contournement du Faouët, dans les communes du Faouët et Lanvenegen a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 susvisé ;
- en l'absence de voie de contournement, le trafic de poids lourds en transit, estimé en 2017 à 210 véhicules par jour, emprunte des itinéraires inadaptés à ce trafic en particulier : la RD 790 qui traverse l'agglomération du Faouët, passe devant des équipements publics, dont un collège ; par ailleurs une déviation partielle au Sud du centre-ville du Faouët, s'appuie sur la voie communale n°11, non dimensionnée pour les poids lourds et traversant les hameaux de Coat Lorent et de Saint Fiacre ;

- le bilan de l'accidentologie fait apparaître 3 accidents corporels dans la traversée de l'agglomération du Faouët sur la période 2009-2016 et 16 accidents sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 juillet 2020 ;
- une fois le projet réalisé, la traversée de l'agglomération du Faouët sera interdite aux poids lourds en transit, tout comme la voie communale n°11 et que la déviation sera donc obligatoire pour les poids lourds ;
- en supprimant le trafic de poids lourds en transit, le projet permettra d'améliorer la sécurité publique dans le bourg et notamment aux abords du collège Jean Corentin Carré ainsi que dans les hameaux de Coat Loret et Saint Fiacre aujourd'hui traversés par les poids lourds qui ne peuvent pas se croiser ;
- en réduisant le trafic de transit dans l'agglomération et les hameaux, le projet permettra de réduire aussi la pollution atmosphérique et acoustique et contribuera à l'amélioration du cadre de vie et la santé des Faouetais ;
- la RD 782 est un axe prioritaire du réseau routier de l'ouest du département, qui relie Pontivy à Guisriff, en traversant Le Faouët. Elle permet la liaison de territoires excentrés du centre Bretagne vers des grands axes de communication ;
- le projet améliorera la desserte du territoire en confortant un itinéraire prioritaire et aura un impact positif sur le désenclavement du centre-Bretagne, en connectant plus rapidement les communes de Guisriff et Lanvégen et leurs zones d'activités économiques avec le réseau de voies nationales et les grands axes départementaux tels la RD769 reliant Lorient à Roscoff ;
- l'infrastructure du projet prévoit des aménagements pour faciliter et sécuriser le passage des itinéraires cyclables et piétonniers existants ou futurs ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le projet est motivé par des motifs de sécurité publique et économiques, répondant ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'au regard des différents scénarii étudiés, le projet retenu est la solution la moins impactante pour l'environnement et qu'il n'existe pas de solution alternative fonctionnelle satisfaisante au projet :

- l'étude d'opportunité et de faisabilité sur un périmètre élargi autour de la commune du Faouët a étudié 9 fuseaux pour la réalisation de cette déviation, au nord, au sud et à l'ouest du bourg du Faouët ;
- le pétitionnaire a retenu le fuseau de moindre impact, au sud, permettant de limiter les impacts sur les zones humides et d'éviter notamment le cours d'eau du Park Charles et son corridor écologique caractérisés par un enjeu fort, ainsi que le cours d'eau l'Inam et sa zone d'expansion des crues ;
- le tracé retenu au sein de ce fuseau correspond au scénario le moins impactant pour les exploitations agricoles, les habitations et le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites (titre IV et annexe 3 du présent arrêté), permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle :

- le projet a été conçu par application de la méthodologie de l'évitement et pour les impacts ne pouvant être évités en optant pour des mesures réductrices et correctives pertinentes, qu'enfin les impacts résiduels du projet donneront lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires qui feront l'objet d'un suivi de leur efficacité et de leur effectivité ;

- les prospections de terrain qui sont proportionnées aux enjeux et se sont déroulées sur un cycle biologique complet, réparties sur plusieurs années ;
- suite à l'avis défavorable du CNPN, le demandeur a complété l'état initial de l'aire d'étude du projet avec de nouveaux inventaires sur les reptiles et les poissons et a proposé de nouvelles mesures de réduction et de compensation, notamment la plantation de 2 000 ml de haies supplémentaires s'ajoutant au linéaire de 2 980 ml déjà prévus ;
- en cohérence avec l'avis conforme favorable du ministre de la transition écologique, l'ensemble des mesures de compensation devront être effectives durant toute la période d'exploitation de la route et le suivi de la mesure MC 4 (aménagement de passages à loutres sur des ouvrages existants) est porté à 50 ans ;
- le département du Morbihan s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;
- le phasage des travaux en fonction de la sensibilité des milieux et des espèces, la mise en place de clôture temporaire, et les autres mesures en phase chantier permettront d'éviter la plupart des impacts directs sur les individus d'espèces protégées ;
- les risques de mortalité en phase d'exploitation de la route seront significativement réduits par la mise en place des passages à faune dans les ouvrages hydrauliques ;
- les impacts sur les habitats d'espèces protégées ont été réduits par le choix du tracé et que les impacts résiduels seront compensés par des mesures compensatoires consistant en la restauration de 3,42 ha de prairies humides, la restauration et la gestion du ruisseau Saint Fiacre, la plantation de 4 980 ml de haies sur talus ou merlons et le reboisement de 4,26 ha ;
- le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité technique de suivi des mesures environnementales ;
- les mesures de suivi prescrites au présent arrêté permettront de garantir l'effectivité de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant que le projet entraîne la destruction de 1 968 mètres de haies bocagères dont une vingtaine de haies multistrates et 1,78 ha de boisements et de friches boisées, habitat d'espèces protégées et que :

- le déboisement de 1,78 ha sera compensé au titre des fonctionnalités faune flore par la plantation de 2,24 ha prévue sur la parcelle ZB67 sur la commune de Langonnet, complétée par une plantation de boisement humide sur 1,25 ha sur la même parcelle ainsi qu'une libre évolution de boisement prévue le long de l'aménagement sur 0,77 ha ;
- la destruction de 1 968 mètres de haies sera compensée par la plantation de 2 980 mètres à proximité immédiate de l'aménagement. Une mesure complémentaire prévoit la plantation de 2 000 m dans une zone de moins de 500 m autour du chantier ;
- les nouvelles haies garantiront l'interconnexion à la trame verte et bleue du territoire.
- la réserve à l'avis favorable de la commissaire enquêtrice est levée par l'ajout de mesures compensatoires visant la densification des haies existantes, sous réserve que l'étude préalable qui sera diligentée à ce titre ne démontre pas qu'elle est déjà suffisante et n'identifie aucun obstacle, notamment en termes de sécurité.

Considérant qu'ainsi, la dérogation à la protection stricte des espèces accordée au projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement de la RD 782 entraîne un défrichement au titre du code forestier de 1,1194 ha, et que :

- il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- le défrichement de 1,1194 ha de boisement par le projet sera compensé par la plantation de 2,24 ha sur la parcelle ZB 67 sur la commune de Langonnet ;
- l'impact environnemental du projet de reboisement compensatoire sur la commune de Langonnet a été étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale globale du projet ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-6 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil départemental du Morbihan, sis 2 rue de Saint Tropez BP 400 - 56 009 Vannes cedex, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale encadre les travaux de contournement du centre-ville du Faouët et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement ;
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Article 3 : Description et localisation de l'opération

Les travaux faisant l'objet de la présente autorisation consistent en la création d'un contournement routier bidirectionnel du centre-ville du Faouët sur 2,8 km environ, en reliant la RD 782 à l'ouest de la commune au niveau du hameau « le Moulin Baden » à la RD 769 au sud est du Faouët au lieu dit Beg er Roch.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Surface ou linéaire	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	22,92 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	164,55 ml	Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	85,55 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	54 ml	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	94 m ²	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	1 577 m ²	

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Surface ou linéaire	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	1,77 ha	

* prescriptions pour les déclarations, également utilisables en régime d'autorisation.

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils devront être réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

TITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Période de réalisation des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier de demande d'autorisation.

De plus :

- le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements ;
- les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de fortes pluies ou de saturation des sols ;
- tous travaux impactant le lit des cours d'eau sont réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année des travaux ;
- les travaux de défrichage, de débroussaillage en zones sensibles respectent les calendriers fixés dans la mesure MRO détaillée en annexe 3.

Article 6 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de diminuer les effets dommageables aux milieux, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'ensemble des intervenants du chantier sont sensibilisés aux enjeux de préservation des milieux aquatiques et humides, ainsi que de la biodiversité dès la préparation des travaux (voir mesure MS1, détaillée en annexe 3) ;
- tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait ;
- absence de travaux de nuit.

L'installation de chantier devra se faire dans les emprises définitives du projet et hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides et en dehors du lit majeur des ruisseaux :

- les plates-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier sont implantées le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collecte des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par hydrocarbures et mise en suspension de particules fines). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien, sont créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules ;
- les bassins d'assainissement provisoires sont réalisés au démarrage des travaux afin de traiter les eaux de ruissellement des zones de chantier et de stockage. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile sont mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, n'est effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté ;
- la circulation des engins de chantier, dans les lits des cours d'eau est interdite, à l'exception des interventions strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté ;
- une attention particulière devra être portée par le bénéficiaire à la limitation des envols de poussière en période sèche ainsi qu'à la végétalisation dès que possible des talus de remblai.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les rejets de matières polluantes dans le milieu, en particulier à cet effet :

- une attention particulière est portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques ;
- les huiles de vidange des engins de chantier sont recueillies et évacuées régulièrement.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre en amont des travaux générant des impacts, sauf pour celles prévues dans l'emprise du chantier qui pourront être mises en œuvre lors de la phase de travaux.

Article 7 : Dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Un protocole de lutte contre les espèces invasives, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est transmis à la DDTM du Morbihan au moins deux mois avant le début des travaux pour validation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Une surveillance visuelle des abords de l'infrastructure et des délaissés routiers est organisée afin d'identifier l'apparition de foyer de colonisation et pouvoir intervenir de manière réactive dans le cadre des opérations courantes d'entretien.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

Les espèces exotiques envahissantes, déjà présentes sur l'emprise des travaux et des sites compensatoires seront traitées conformément aux dispositions de la mesure MR5, « traitement des plantes invasives avant travaux », détaillées en annexe 3.

Article 8 : Dispositions conservatoires pour l'archéologie

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les articles L.531-14 à L.531-19 du code du patrimoine relatifs aux découvertes fortuites s'appliquent.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales, à l'entretien et au suivi

9.1 - Principes de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des bassins de rétention

L'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme routière sera récupéré par 2 bassins de rétention multi-fonctions. Leur localisation, leurs caractéristiques et l'emplacement des points de rejet sont indiqués en annexe 1. Le volume des bassins de rétention est calculé pour respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale à minima préconisés par le SDAGE Loire Bretagne .

Les bassins Ouest et Est d'une capacité respective de 850 m³ et 1 200 m³ seront équipés :

- d'un système à cloison siphonée permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants ;
- d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire ;
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré ;
- d'un déversoir permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales ;

Les deux ouvrages ont la même efficacité soit un abattement global minimum de 80 % des MES. Il est aussi demandé que les eaux émanant des ouvrages respectent *a minima* les concentrations maximales suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à 10 ans :

- pour les MES ≤ 50 mg/L,
- pour les HCt ≤ 5 mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

Les bassins d'assainissement provisoires réalisés en phase chantier seront également conçus pour garantir pour le paramètre MES, un abattement minimum de 80 % et une concentration maximale en sortie de 50 mg/l pour une période de retour égale à 2 ans.

9.2 – Exploitation, entretien et suivi des ouvrages d'eaux pluviales

L'entretien et le suivi des bassins devront comprendre :

- l'enlèvement des flottants dans le bassin et dans les ouvrages équipant l'amont et l'aval de celui-ci ;
- le nettoyage des berges et une vérification de leur stabilité ; aucun désherbage chimique n'est autorisé aux abords et dans le bassin de rétention ;
- les bassins seront curés dès lors qu'une sédimentation supérieure à 10 cm sera constatée dans le fond des ouvrages de régulation et en tant que de besoin. L'objectif est de garantir leur efficacité et de prévenir le risque de départ de boues stockées dans les ouvrages de régulation ;

- une analyse de la toxicité des boues devra être réalisée à chaque opération de curage et permettra de déterminer la filière de valorisation adaptée au regard de la réglementation en vigueur ;
- une vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie de bassin ;
- le suivi de la qualité des rejets des bassins de rétention.

Article 10 - Prescriptions techniques spécifiques relatives aux travaux sur cours d'eau

10.1 - Ouvrages de franchissement et déviations des cours d'eau

Le projet comporte au total 14 ouvrages hydrauliques (OH), détaillés et localisés en annexe 2, comprenant des franchissements de cours d'eau et autres écoulements.

Les ouvrages hydrauliques assurant la continuité hydraulique des cours d'eau interceptés (OH : 1, 3, 6, 10) sont de type cadres associés à un passage "petite faune". Ils seront conçus et calés de manière à assurer la continuité des écoulements vis-à-vis des organismes aquatiques et des sédiments.

Les prescriptions relatives à leur mise en œuvre sont détaillées dans la fiche mesures MR2 en annexe 3.

Les ouvrages hydrauliques assurant la continuité hydraulique des écoulements non classés en cours d'eau sont de type buse.

Tous les ouvrages sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale.

10.2 - Mesures de réduction des impacts induits par les ouvrages de franchissement (MR2) et les dérivations

Les dispositions pour recréer les nouvelles sections de cours d'eau rectifiées par des ouvrages ou dérivées sont les suivantes :

- le nouveau lit sera aménagé suivant un profil en travers analogue à celui de l'actuel cours d'eau ;
- les matériaux constitutifs des fonds (cailloux, graviers et sables) seront, dans la mesure du possible, extraits des anciens bras du ruisseau puis déposés au droit et en amont des nouvelles sections du cours d'eau, de sorte que la granulométrie des fonds s'y reconstitue normalement ;
- en cas de nécessité de pose de batardeaux, les eaux de pompage pour la mise à sec entre les batardeaux seront filtrées avant le rejet dans le cours d'eau. En complément un bassin de rétention provisoire peut être éventuellement créé afin d'assurer la décantation des eaux. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ...) seront mis en place à l'exutoire de ce bassin provisoire le temps des travaux. Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats. La hauteur des batardeaux, le dimensionnement et la fixation du dispositif destiné à assurer la continuité hydraulique durant toute la durée du chantier, devront résister *a minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux ;
- les poissons éventuellement piégés sur la zone du chantier seront extraits par une pêche de sauvegarde et remis dans le cours d'eau en amont ou aval en fonction de leur stade biologique ;
- la remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération sera réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval ;

- pour réduire et compenser la mortalité des invertébrés et du campagnol amphibie, les travaux devront respecter les prescriptions détaillées dans les fiches mesures MR7, MR8 et MC7 en annexe 3.

Afin de réduire les impacts sur les cours d'eau sous ouvrage hydraulique (environ 86 m), les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- un évasement des extrémités des ouvrages par la mise en place de murs en aile ;
- un enrochement des berges en entrée et sortie de l'ouvrage hydraulique pour favoriser la liaison avec le "passage faune" sera réalisé ;
- l'aménagement des lits des cours d'eau dans les ouvrages sera réalisé sur toute la longueur en recréant un lit naturel, aux substrats et conditions d'écoulement variés, semblables aux lits naturels avant travaux, associé à des ralentisseurs disposés en arêtes de poisson ;
- un enrochement dans le lit en amont de l'ouvrage pourra être réalisé afin d'éviter l'érosion régressive en le limitant au strict nécessaire.

10.3 - Mesures de compensation cours d'eau (MC 3)

Les impacts résiduels sur les lits mineurs de cours d'eau représentent environ 165 ml, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation. Les sites retenus pour cette mesure de compensation sont les suivants :

- restauration de l'ouvrage de franchissement du ruisseau Pont lan affluent du cours d'eau Park Charles par la RD 769 sur la commune du Faouët ;
- restauration de l'ouvrage de franchissement du ruisseau Pont lan affluent du cours d'eau Park Charles par la RD 782 sur la commune du Faouët ;

Les deux actions ont pour objectif de rétablir la circulation toutes espèces dont notamment la truite fario.

Les opérations sont mises en œuvre selon les modalités présentées dans la fiche mesure MC3 reprise en annexe 3.

10.4 - Mesures d'accompagnement

Les mesures suivantes sont mises en œuvre.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesure d'accompagnement : Financement d'une clôture le long du ruisseau de l'OH1	
Généralités	
Objectifs	Eviter l'accès des animaux d'élevage au cours d'eau afin de limiter la contamination des eaux de surface et la dégradation des berges
Localisation	Ruisseau de l'OH1 affluent de l'Inam
Modalités techniques	
Pose des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture électrique adaptée aux bovins - Clôture à installer à au moins 1,5 mètres du haut de berge - Clôture à fixer sur des piquets en bois et non sur la végétation existante - Clôture démontable permettant d'entretenir facilement la végétation des berges
Entretien des berges	<ul style="list-style-type: none"> - Désherbage chimique des berges à proscrire - Entretien manuel ou mécanique (débroussaillage, girobroyage)
Coût estimé	- Environ 500€ (fourniture piquets bois et clôture)

10.5 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi des cours d'eau compensés et des ouvrages hydrauliques sont détaillées dans la fiche MS3 en annexe 3.

Le Département du Morbihan est tenu de rédiger un plan de gestion suivant les modalités détaillées en annexe 3, fiche mesure MS2. Ce plan de gestion est à fournir à la DDTM en amont du démarrage des travaux de compensation.

Le Département du Morbihan met en œuvre ce plan de gestion sur une durée de 25 ans renouvelable, et en suit les effets sur les cours d'eau restaurés et impactés par des ouvrages hydrauliques en N+1, N+3, N+5 (suivi hydro-géomorphologique) et N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (suivi des banquettes et des gîtes à chiroptères) afin d'établir un bilan des résultats obtenus et le cas échéant adapter les modalités de gestion du site. Ce suivi est détaillé dans la fiche mesure MS3 en annexe 3.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires fera l'objet d'un rapport détaillé comme précisé dans l'article 21.1 et le cas échéant conduira à proposer mesures correctrices.

Article 11 : Prescriptions techniques spécifiques aux travaux en zones humides

11.1 - Réduction de l'impact des travaux en zone humide

La surface de zones humides impactées directement par le projet atteint 1,77 hectares, les parcelles sont listées en annexe 4.

Les zones humides qui ne seront pas impactées par le projet sont délimitées avant toute intervention et strictement évitées.

L'aménagement en zones humides est conduit de manière à ne pas générer d'impacts indirects sur les zones humides adjacentes.

Les modalités d'exécution des travaux en zones humides seront précisées dans le Plan d'Assurance Environnement.

11.2 - Mesures compensatoires concernant les zones humides détruites (MC 8)

Ces mesures compensatoires devront être mises en œuvre en amont des travaux générant les impacts, afin que les habitats compensatoires soient déjà attractifs au moment des impacts directs. En cas de réalisation dissociée des mesures, les travaux générant des impacts ne pourront être engagés qu'à hauteur des surfaces de compensation effectivement mises en œuvre.

L'équivalence écologique doit être atteinte par la réalisation des mesures de compensation à hauteur de toutes les pertes de fonctionnalités détruites.

Dans le cadre de la compensation des zones humides impactées, 4 sites seront aménagés à travers la restauration de 3,42 ha de prairies humides et à terme la gestion extensive de 4,61 ha de prairies humides autour du site.

Les travaux de restauration de zones humides constituant des mesures compensatoires se déclinent sur quatre sites, SC1, SC 4, SC8, SC 9. Les niveaux de compensation ont été calculés comme suit :

Tableau 60 : Association des sites impactés aux sites de compensation

Site impacté	Besoin en compensation	Site de compensation	Superficie de zones humides restaurées	Superficie de zones humides restaurées attribuées aux zones humides impactées	
ZH_1	734 m ²	SC_1	7 741 m ²	1 548 m ²	20 %
ZH_2	6240 m ²			6 192 m ²	80 %
ZH_3	13732 m ²	SC_8	17 744 m ²	17 744 m ²	100 %
ZH_4	6738 m ²	SC_4	13 610 m ²	9 527 m ²	70 %
ZH_5	1790 m ²			4 083 m ²	30 %
ZH_6	6174 m ²	SC_9	8 831 m ²	8 831 m ²	100%
Total	35408 m ²			47 926 m ²	

Les interventions prévues dans le cadre de ces mesures compensatoires sont détaillées dans la fiche MC8 en annexe 3.

En particulier l'accès sera limité aux engins de chantiers au gabarit adapté, présentant une forte portance au sol, en période de basses eaux, sur des sols ressuyés, et en suivant un plan de circulation optimisé.

11.3 - Mesures de gestion et de suivi des zones humides créées/restaurées (MS3)

L'entretien des habitats prairiaux sera principalement basé sur les principes suivants dans l'objectif d'éviter la fermeture du milieu :

- fauche tardive annuelle (octobre) pour favoriser la diversité floristique avec export des résidus ;
- préservation de zones non fauchées annuellement avec rotation tous les deux ans ;
- intervention par temps sec et sol peu humide ;
- stockage des résidus de fauche 1 à 3 semaines sur site avant export ;
- possibilité de pâturage de regain ;
- absence totale de fertilisation et de produits phytosanitaires.

Le Département du Morbihan est tenu de rédiger un plan de gestion suivant les modalités détaillées en annexe 3, fiche mesure MS2. Ce plan de gestion est à fournir à la DDTM en amont du démarrage des travaux de compensation.

Le Département du Morbihan met en œuvre ce plan de gestion sur une durée de 25 ans renouvelable, et en suit les effets en N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 afin d'établir un bilan des résultats obtenus et le cas échéant adapter les modalités de gestion du site. Ce suivi est détaillé dans la fiche mesure MS3 en annexe 3.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires fera l'objet d'un rapport détaillé comme précisé dans l'article 21.1 et le cas échéant conduira à proposer mesures correctrices.

Article 12 – mesures spécifiques aux impacts sur zones inondables

Les mesures de compensation de la perte de champ d'expansion seront réalisées dans le cadre des travaux de restauration de la zone humide du site SC_9, en amont immédiat des remblais. La mesure compensatoire est réalisée sur une parcelle de 11 237 m². Les actions menées sur le site SC_9, illustrées en annexe 5 permettent d'envisager une augmentation du volume de rétention du champ d'expansion des crues d'environ 1 620 m³. Le suivi de cette mesure est intégré dans le plan de gestion.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 13 – Nature et périmètre de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux du contournement de la commune de le Faouët, la destruction et l'altération des sites de reproduction, d'aires de repos, de chasse et de transit et/ou la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces protégées listées ci-dessous :

Classe	Espèce	Nom scientifique	Effectif estimé au niveau des zones impactées	capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle	Destruction, Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Amphibiens	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosa</i>	0 à 50 individus en phase terrestre	X	
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	0 à 30 individus en phase terrestre	X	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	0 à 30 individus en phase terrestre	X	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	0 à 50 individus en phase terrestre	X	
Reptiles	Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	0 à 10 individus	X	X
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	0 à 20 individus	X	X
	Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>	0 à 20 individus	X	
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	0 à 20 individus	X	
	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>	0 à 10 individus	X	X
Gastéropodes	Escargot de Quimper	<i>Elona quimperiana</i>	0 à 100 individus	X	X
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	indéterminé	X	
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	0 à 10 individus	X	X
	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	>1 individu	X	X
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	>1 individu		X
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	0 à 5 individus	X	X
	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	0 à 20 individus	X	X
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	0 à 20 individus	X	X
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	0 à 20 individus	X	X

Classe	Espèce	Nom scientifique	Effectif estimé au niveau des zones impactées	capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle	Destruction, Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	0 à 30 individus	X	X
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	0 à 30 individus	X	X
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	0 à 10 individus	X	X
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	0 à 5 individus	X	X
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	0 à 20 individus	X	X
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	0 à 10 individus	X	X
Oiseaux (espèces patrimoniales)	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	0 à 1 couple		X
	Bouvreuil pivoiné	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	0 à 2 couples		X
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	0 à 1 couple		X
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	0 à 3 couples		X
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	0 à 1 couple		X
	Hirondelle rustique	<i>Hirunda rustica</i>	0 à 1 couple		X
	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	0 à 2 couples		X
	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	0 à 1 couple		X
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	0 à 1 couple		X
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	0 à 1 couple		X
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	0 à 1 couple		X
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	0 à 1 couple		X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	0 à 2 couples		X	
Oiseaux (espèces non patrimoniales)	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	0 à 3 couples		X
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	0 à 1 couple		X
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	0 à 2 couples		X
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	0 à 1 couple		X
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	0 à 2 couples		X
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	0 à 1 couple		X
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	0 à 1 couple		X
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	0 à 1 couple		X
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	0 à 5 couples		X
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	0 à 3 couples		X
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	0 à 2 couples		X
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	0 à 5 couples		X
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	0 à 5 couples		X

Classe	Espèce	Nom scientifique	Effectif estimé au niveau des zones impactées	capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle	Destruction, Altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	0 à 1 couple		X
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	0 à 2 couples		X
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	0 à 1 couple		X
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	0 à 5 couples		X
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	0 à 5 couples		X
	Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	0 à 3 couples		X
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	0 à 5 couples		X
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	0 à 3 couples		X
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	0 à 5 couples		X

Article 14 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté et durant toute la phase de travaux, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 15 et détaillées en annexe 3.

La dérogation s'applique dans la stricte emprise du projet, y compris les sites de réalisation des mesures compensatoires.

Article 15 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts sur les populations d'espèces protégées listées dans l'article 13, les mesures suivantes sont mises en œuvre. Elles sont détaillées en annexe 3 et leur localisation est illustrée en annexe 6.

Type de mesure	Intitulé de la mesure
mesure de réduction – MRO	Adaptation des dates d'intervention pour les travaux en zones sensibles
mesure de réduction - MR1	Déplacement des arbres favorables aux Chiroptères et au Lucane cerf-volant
mesure de réduction - MR2	Mise en place d'ouvrages hydrauliques au niveau des ruisseaux et des écoulements permettant la traversée de la petite faune
mesure de réduction - MR3	Mise en place de clôtures « petite faune » en phase travaux et exploitation
mesure de réduction - MR4	Déplacement et conservation du bois non valorisable issu du défrichement
mesure de réduction - MR5	Traitement des plantes invasives avant travaux
mesure de réduction - MR6	Fauche avec exportation des prairies à Mélitée du Mélampyre avant travaux
mesure de réduction - MR7	Curage spécifique des 4 ruisseaux avant travaux de terrassement
mesure de réduction - MR8	Capture et déplacement du Campagnol amphibie au niveau du ruisseau de St-Fiacre en phase chantier

Type de mesure	Intitulé de la mesure
mesure de réduction - MR9	Mise en place de système d'assainissement provisoire en phase travaux pour limiter l'arrivée d'hydrocarbure et de matières en suspension dans les zones humides et cours d'eau
mesure de réduction - MR10	Réduction de la pollution lumineuse au niveau des zones de chantier
mesure de compensation - MC1	Plantation de 2 980 m linéaire de haies bocagères le long de l'aménagement
mesure de compensation - MC1 bis	Densification de haies existantes
mesure de compensation - MC2	Plantation de 2 000 m linéaire de haies bocagères complémentaires à distance de l'aménagement
mesure de compensation - MC3	Amélioration de la continuité écologique sur le ruisseau de Park Charles (ou pont Lan)
mesure de compensation - MC4	Aménagement de passages à Loutre sur des ouvrages existants
mesure de compensation - MC5	Pose de gîtes à Chiroptères dans les ouvrages hydrauliques et les boisements compensateurs
mesure de compensation - MC6	Mesures de reboisement compensatoire en faveur de la biodiversité (2,24 + 1,25 ha à Langonnet), plantation de 0,23 ha de vergers et reboisement spontané sur 0,77ha
mesure de compensation - MC7	Restauration et conservation du ruisseau de Saint-Fiacre en aval de l'ouvrage OH6
mesure de compensation - MC8	Restauration de 3,42 ha de prairies humides et mise en place d'une gestion sur 4,61ha
Mesure de suivi - MS1	Suivi du chantier par un écologue
Mesure de suivi - MS2	Rédaction d'un plan de gestion coordonnant l'entretien et le suivi des mesures compensatoires liées au projet
Mesure de suivi - MS3	Suivi écologique des sites compensatoires

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre en amont des travaux générant des impacts, sauf pour celles prévues dans l'emprise du chantier qui pourront être mises en œuvre lors de la phase de travaux.

TITRE V – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 16 – Objet du défrichement

Le défrichement de 1,1194 ha de parcelles de bois situées sur la commune du Fauët dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés
ZT168	3 480
C513	187
C515	212
C516	768
ZT200	283

Parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés
ZT140	132
ZT141	45
ZT203	954
ZT137	1 240
ZT138	315
ZT128	1 019
ZO81	880
ZO82	687
ZP6	888
DP	104
total	11 194

Article 17 – Conditions de réalisation

L'autorisation est conditionnée :

- au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- par le boisement d'une surface compensatoire de 2,2388 hectares

Cette compensation est ainsi définie : le coefficient multiplicateur retenu pour la compensation à l'issue du rapport de visite sur place est de 2. Il résulte d'une analyse des facteurs économiques, sociaux et environnementaux des parcelles impactées. La surface de compensation théorique calculée est de 2,2388 hectares.

Les modalités finales choisies sont le boisement d'une surface compensatoire de 2,2388 hectares avec la localisation suivante : partie de la parcelle ZB 67 sur la commune de Langonnet.

Les plants utilisés pour le boisement devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Bretagne et de l'Ille et Vilaine portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur du 06 décembre 2021.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 18 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification. Les travaux relatifs à la compensation de défrichement devront être achevés au plus tard 5 ans après la date de notification de l'autorisation de défrichement.

Article 19 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et pendant toute la durée des travaux ;
- à la mairie de situation du défrichage quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Transmission du calendrier et des modalités d'intervention

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase, seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM :

- 1/ le plan d'Assurance Environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ;
- 2/ le calendrier des travaux, y compris pour les mesures de réduction, compensation et d'accompagnement ;
- 3/ le plan de chantier prévisionnel et le mode opératoire pour la réalisation des travaux et l'installation des ouvrages qui précisera :
 - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
 - les points de traversée des cours d'eau mentionnés ;
 - les moyens techniques prévus pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
 - la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
 - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
 - le protocole de lutte contre les espèces invasives ;
- 4/ les plans d'exécution des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau (profils en long et en travers) et écoulements modifiés par le projet en précisant la granulométrie du nouveau lit (épaisseur et fraction), l'alternance des faciès (profond et radier), la pente (moyenne et par faciès) et la ripisylve projetée, ainsi que les caractéristiques des ouvrages de franchissement ;

5/ La localisation des 2 000 ml de haies compensatoires de la mesure MC2.

La DDTM est conviée aux réunions de chantier et reçoit systématiquement les comptes-rendus de ces réunions.

Le bénéficiaire sollicitera plus particulièrement la participation de la DDTM aux réunions de chantier correspondant à des phases clés.

Article 21 : Suivi des mesures environnementales

21.1 – Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire produit un rapport complet de suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites par le présent arrêté.

Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Si les suivis révèlent une non efficacité de certaines mesures, le maître d'ouvrage doit proposer des mesures correctrices qui seront soumises à validation du préfet.

Ce rapport est produit les années N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+20. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi.

Les données brutes issues des suivis écologiques devront être versées au téléservice Depobio au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

21.2 - Comité technique de suivi des mesures environnementales

Un comité de suivi est mis en place. Il est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé, entre autres, de représentants du SAGE Elle-Isole-Laïta, de la police de l'eau et de la nature (DDTM et OFB) et du Conseil Départemental du Morbihan.

Il est créé à partir de la date de notification de l'arrêté. Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service du projet, puis à chaque rendu de rapport de suivi des mesures environnementales.

Les ordres du jour sont établis par le service en charge de l'instruction au titre de la police de l'eau. Le secrétariat du comité est assuré par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi vérifie :

- l'effectivité et les résultats des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation ;
- le respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet sur les cours d'eau, les zones humides et les espèces protégées, et les gains obtenus avec les mesures de compensation ;
- les mesures de compensation nouvellement proposées, le cas échéant.

Le comité de suivi peut proposer à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation des adaptations relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures ainsi qu'aux modalités de gestion et de suivi envisagées.

21.3 Actualisation des besoins de compensation

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier les suites à donner. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. L'éligibilité de ces nouvelles mesures est soumise à l'avis du comité de suivi puis validée par le préfet.

Le même principe s'applique concernant les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 12 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation d'une espèce protégée visée à l'article 10 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant du titre II et dans le dossier du bénéficiaire.

Article 23 : Dossier de récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 6 mois après cet achèvement, le bénéficiaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau de la DDTM un dossier de récolement. Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000^{ème} indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géoréférencées des ouvrages ;
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements ;
- de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et à leur mode de fonctionnement ;
- d'un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différentes phases de réalisation des travaux.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le bénéficiaire transmet à la DDTM, service en charge de la police de l'eau, un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

Article 24 : Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **cinquante (50) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 25 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident, prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 : Dommages aux tiers

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative à d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 30 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera transmise en mairies du Faouët et de Lanvénege où le public pourra le consulter ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché par les mairies du Faouët et de Lanvénege pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDTM ;
- l'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

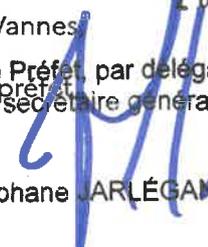
En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et les maires du Faouët et de Lanvénegen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2024
A Vannes
Pour le Préfet, par délégation,
Le préfet
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

1931 10/10 0/1

ADP-1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000

1000 1000